

Lors du CDEN du 9 juillet 2015, M. POIREL, IEN pré-élémentaire, spécialement invité à cet effet, a présenté une « charte départementale de l'ATSEM » élaborée par les Services Départementaux de l'Education Nationale, l'association départementale des Maires de la Somme et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale. Selon le courrier de l'Inspecteur d'Académie en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015, ce document « doit devenir l'outil de référence des écoles et des collectivités ».

### La présentation au CDEN du 9 juillet

Lors du CDEN, cette « charte » n'avait pas été intégrée aux documents préparatoires à la réunion envoyés aux représentants huit jours avant, mais avait été distribuée « sur table » au moment de sa présentation. L'avis des membres du CDEN n'a pas été sollicité sur ce document. Il n'a donc fait l'objet d'aucune consultation des organisations syndicales représentatives, contrairement aux règles en vigueur dans la fonction publique. Pourtant, il se présente comme un texte officiel organisé en chapitres et articles.

Sur le fond, ce texte aurait l'ambition de « préciser les dispositions législatives et réglementaires des ATSEM » ; en réalité, il fait un résumé partiel et incomplet des garanties statutaires de ces agents.

### Une charte qui s'inscrit dans les contre réformes gouvernementales

En revanche, il s'inscrit dans l'évolution opérée par la loi de refondation de l'Ecole du ministre Peillon, par la réforme des rythmes scolaires et par la réforme territoriale qui prévoit un cadre commun aux trois fonctions publiques (Etat, territoriale, hospitalière). Quelques extraits de la charte illustrent parfaitement ces affirmations :

- « Les nouvelles orientations données à l'école maternelle, notamment dans le cadre des modalités d'accueil des moins de trois ans conduisent à envisager des collaborations étroites entre le personnel enseignant et les ATSEM dans l'école ».
- « Parce que leur métier évolue et que l'école maternelle progresse, l'ATSEM voit sa posture évoluer au regard des nouvelles attentes de l'école. »
- « Cela suppose de construire un partenariat constructif entre la collectivité et l'école ».
- « Les ATSEM sont intégrés à l'équipe pédagogique ».
- « Le projet d'école et le projet éducatif territorial préciseront les modalités de ce fonctionnement [en parlant de la sieste dans le cadre des nouveaux rythmes scolaires] qui sera validé parallèlement par le conseil d'école et le comité de pilotage du projet éducatif territorial ».

### La charte et la scolarisation des moins de 3 ans

Des fiches déclinant les attendus liés aux missions des ATSEM accompagnent cette charte. La première « accueil et scolarisation des enfants de moins de 3 ans » est particulièrement révélatrice de l'objectif poursuivi par ce document. Le contenu de la fiche parle de lui-même.

- « Il [l'ATSEM] collaborera étroitement avec l'enseignant dans une relation de coéducation. »
- « Dans le cadre de la mise en œuvre des rythmes scolaires, il serait pertinent qu'il assure la continuité entre les temps scolaire et la pause méridienne ou les temps périscolaires. »
- Le choix d'accueillir des enfants de deux ans à l'école maternelle exclut de fait le critère de propreté obligatoire pour être scolarisé à l'école maternelle. Ce critère n'a pas lieu d'être. L'Education à la propreté se fait conjointement à l'école et dans la famille. »

Nous sommes bien loin de ce qui existait encore dans le règlement intérieur des écoles du département il y a peu où il était précisé : « Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique et psychologique est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis en classe ou école maternelle ».

Contre l'avis de Force Ouvrière, cette condition de scolarisation a été retirée du règlement type des écoles du département mais reste toujours en vigueur ailleurs. Voilà par exemple ce qui est écrit dans un document de la DSDEN 93 en date du 23 juin 2015 consacré aux conditions d'inscription et de scolarisation à l'école : « A condition qu'ils aient acquis une propreté corporelle suffisante et régulière, les enfants qui ont atteint l'âge de 2 ans au jour de la rentrée scolaire peuvent être admis dans les écoles et les classes maternelles dans la limite des places disponibles. »

### La volonté de créer un droit local contre le statut des personnels

Le but poursuivi par cette charte consiste donc à créer un droit local, décidé de manière unilatérale, qui remet en cause les garanties statutaires des personnels qu'ils soient enseignants ou ATSEM. Le SNUDI-FO, qui avait condamné cette charte sur le principe lors du CDEN du 9 juillet confirme donc son analyse.

Ce document départemental n'a aucune valeur légale. Il ne peut servir de cadre pour imposer quoi que ce soit aux personnels. Seule la réglementation nationale en vigueur a cette vocation. De manière pragmatique, Force Ouvrière ne peut accepter les régressions qu'il contient. Il agira pour le maintien l'amélioration et des garanties statutaires des personnels.

### Satisfaire nos revendications pour contrer cette remise en cause de nos droits

Dans son courrier en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015, l'Inspecteur d'Académie précise que cette charte « doit aider aux relations professionnelles entre agents et enseignants pour un plein épanouissement des enfants ».

Le SNUDI-FO rappelle quelques-unes de ses revendications à même de permettre le plein épanouissement des enfants et la prise en compte des exigences élémentaires des personnels :

- Allègement des effectifs dans les classes : pas une classe à plus de 25 élèves, 15 en petite section (et non pas plus de 30 comme actuellement)
- Une ATSEM par classe de maternelle ;
- Maintien des garanties statutaires des fonctionnaires selon leur corps – Non au cadre commun des fonctions publiques proposé par la ministre de la fonction publique.
- Suppression des chartes, conventions, protocoles locaux ou départementaux (pour les ATSEM, pour le fonctionnement des RASED, pour les inspections ou autres...)
- Abrogation de la réforme des rythmes scolaires.

